

20211005_DL_09

OBJET :

Délégations du Président

Date de convocation :

23 septembre 2021

Date de séance :

05 octobre 2020

Date d'affichage :

20 octobre 2021

Membres en exercice : 46

Membres présents : 23

Membres votants : 28

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30

et

de 14h00 à 17h30

L'an deux mille vingt, le cinq octobre à 17h30 le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET, Président.

Etaient présents : M. BEUFILS Christian, M. BEAUMONT Joël, M. BIHET Arnaud, M. BODIOU Thierry, M. DE JENLIS Hubert, M. DECLÉ Paul-Eric, M. DEFRANCE Hervé, Mme DELETRE Margaux, M. DELFOSSE Jean-Philippe, M. DESCHAMPS-DERCHEU Thierry, M. DURIEUX François, M. FAUVET Frédéric, M. FRION Fabrice, M. GEST Alain, M. JACOB Claude, M. LEBRUN Christian, M. LEFEBVRE Julien, Mme LHOMME Brigitte, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. MASSET Jacques, M. PARSIS Laurent, M. PAYEN Jean-Dominique, M. VARLET Philippe

Secrétaires de séance : Mme DELETRE Margaux et M. DECLÉ Paul-Eric

Pouvoirs :

Monsieur PENAUD Guy donne pouvoir à Madame Margaux Delétré

Monsieur MAROTTE donne pouvoir à M. BEAUMONT

Madame Josiane HEROUART donne pouvoir à Monsieur DESCHAMPS-DERCHEU Thierry

Madame ROY Mathilde donne pouvoir à Monsieur Alain GEST

Monsieur WALIGORA Jean-Luc donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE Jean-Philippe

Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Comité Syndical à consentir au Président une délégation de compétence sur certaines matières et selon des limites à définir.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°80-2019-07-11-002 en date du 11 juillet 2019 portant sur les statuts du syndicat mixte Somme Numérique,
- Vu la délibération n°1 en date du 5 octobre 2021, portant élection du Président ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

DECIDE

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1** – de procéder, dans la limite des crédits votés par le comité syndical à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget du syndicat et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- 2** - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 8 000 000€ par an.
- 3** - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4** - de passer les contrats d'assurances ;
- 5** - de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- 6** - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7** - de fixer par arrêté la commission technique lors des appels d'offres en dialogue compétitif ;
- 8** - d'intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation ;
- 9** - de décider de la conclusion et de la révision de la location de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer tout acte relatif au louage ;
- 10** – de procéder à la signature de toute convention sans engagement financier pour le syndicat mixte ou dont l'engagement de dépense est inférieur à 40 000€ HT.

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil syndical.